

24
mai
2016

Loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA)

État au
1^{er} juillet 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le code pénal (CP), du 21 décembre 1937¹⁾ ;
vu le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007²⁾ ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2016,
décède :

CHAPITRE PREMIER Généralités

Objet de la loi	Article premier ¹La présente loi règle l'exécution des peines et mesures, l'assistance de probation et les conditions de détention des personnes adultes. ²Elle règle toutes les formes de détention, avant et après jugement.
Champ d'application	Art. 2 ¹Les dispositions de la présente loi relatives à l'exécution des sanctions sont applicables : a) aux personnes condamnées par les autorités neuchâteloises ; b) aux personnes condamnées par les autorités d'un autre canton ou de la Confédération, mais dont l'exécution de la sanction est confiée au canton de Neuchâtel. ²Les dispositions de la présente loi relatives aux conditions de détention s'appliquent à toutes les personnes détenues sur le territoire neuchâtelois.
Exceptions	Art. 3 Les personnes détenues dans le cadre de l'exécution d'une mesure de placement à des fins d'assistance et celles frappées d'une mesure de contrainte en vertu des lois fédérale ou cantonale sur les étrangers ou retenues en détention dans les locaux de police ne sont pas soumises à la présente loi.
Droit intercantonal	Art. 4 Le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins, du 10 avril 2006, est réservé.

FO 2016 N° 23

¹⁾ RS 311.0

²⁾ RS 312.0

CHAPITRE 2

Droits fondamentaux et devoirs

Droits fondamentaux

Art. 5 ¹La personne prévenue ou condamnée jouit des droits fondamentaux dans les limites imposées par l'exécution de la détention avant jugement ou du jugement pénal. Sont notamment garantis le respect de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la liberté de pensée, d'expression, de conscience et de religion.

²Les garanties constitutionnelles de procédure s'imposent dans toutes les procédures afférentes à l'exécution des peines et mesures et aux conditions de détention.

Restrictions aux droits fondamentaux

Art. 6 ¹Les droits fondamentaux des personnes soumises à la présente loi ne peuvent être restreints que dans la mesure où la privation de liberté ou l'exécution de la sanction, la vie commune ou encore des impératifs de sécurité dans l'établissement ou de la collectivité l'exigent et dans la mesure où ces restrictions reposent sur une base légale suffisante.

²Les mesures de contrainte directes sont admissibles dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles apparaissent indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité, du bon fonctionnement de l'établissement ou pour des impératifs de sécurité de la collectivité.

³Les restrictions doivent être proportionnées au but poursuivi.

Devoirs

Art. 7 ¹La personne prévenue ou soumise à une sanction pénale doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement, ainsi que par les autres autorités compétentes. Elle s'abstient de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution, la réalisation de ses buts ou le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement ainsi que celle de la collectivité.

²La personne soumise à une sanction pénale a l'obligation de participer activement aux efforts de resocialisation mis en œuvre et à la préparation de sa libération à travers le plan d'exécution (art. 75, al. 4 et 90, al. 2 CP).

Droits de la victime (art. 92a CP)

Art. 8 ¹Les victimes et les proches de la victime au sens de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions, ainsi que des tiers, dans la mesure où ils ont un intérêt digne de protection, peuvent demander par écrit à l'autorité compétente qu'elle les informe du début de l'exécution de la sanction, de l'établissement d'exécution, de la forme d'exécution, de l'interruption de l'exécution, de l'allègement dans l'exécution, de la libération conditionnelle ou définitive et de la réintégration dans l'exécution.

²Ils sont renseignés, par la même autorité, sans délai, de toute fuite de la personne détenue et de ses suites.

Obligation de garder le secret
1. Principe

Art. 9 Toute personne chargée de l'application de la présente loi est soumise à l'obligation de garder le secret.

2. Communications

Art. 10 ¹Le service des migrations, la police et les autres services désignés par le Conseil d'État ainsi que les autorités judiciaires fournissent aux autorités d'exécution et aux établissements tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

²Sur demande motivée, l'autorité d'exécution peut communiquer à un autre service le lieu de séjour, la date d'entrée en détention et de libération de la personne soumise à une sanction pénale.

3. Exception

Art. 11 ¹Dès lors qu'une personne détenue s'est vue ordonner un traitement institutionnel (art. 59 CP), un traitement ambulatoire (art. 63 CP) ou un internement (art. 64) ou que son caractère dangereux est admis ou encore lorsqu'une personne est sous assistance de probation (art. 93 CP) ou sous règles de conduite à caractère médical (art. 94 CP), les autorités cantonales et communales, les médecins, les psychologues et tous autres intervenants thérapeutiques en charge de cette personne sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants pouvant avoir une influence sur les mesures en cours ou sur les allègements dans l'exécution ou, d'une manière générale, sur l'appréciation de la dangerosité de la personne considérée.

²En tout état, les personnes tenues au secret professionnel peuvent en être déliées, soit à leur demande par l'autorité compétente, soit par la personne détenue elle-même.

CHAPITRE 3

Autorités compétentes

Section 1 : Autorités d'exécution

Conseil d'État

Art. 12 ¹Le Conseil d'État est l'autorité de surveillance des autorités administratives en charge de l'exécution des sanctions pénales.

²Le Conseil d'État est notamment compétent pour :

- a) planifier l'offre en matière d'exécution des peines et des mesures dans le cadre cantonal et concordataire ;
- b) désigner les établissements publics et privés chargés de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté ;
- c) conclure des conventions de collaboration et d'exécution avec d'autres cantons ;
- d) approuver les règlements des établissements et des entités chargés de l'exécution des sanctions ;
- e) nommer les membres de la commission de dangerosité ;
- f) désigner les départements et, au besoin, les services compétents.

Département

Art. 13 ¹Le département désigné par le Conseil d'État est chargé d'exécuter les sanctions pénales sous réserve des compétences attribuées au juge.

²Le département est compétent :

- a) en matière d'entraide intercantonale et internationale ;
- b) pour solliciter les approbations et les autorisations exigées par le code pénal suisse ou les lois annexes.

³Il se prononce également sur toutes les autres questions qui peuvent surgir à propos de l'exécution des jugements qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité.

Service pénitentiaire

Art. 14 ¹Le service pénitentiaire exécute les tâches confiées au département en matière d'exécution des sanctions pénales.

²Il prend les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales et requiert, à cette fin, tous les avis utiles.

³Il est compétent pour prendre toutes les décisions d'exécution qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou au juge, notamment lorsqu'il y a concours de plusieurs sanctions (O-CP-CPM).

⁴Il traite les demandes de transfèrement des personnes condamnées.

⁵Il assure enfin la surveillance sur la mise en œuvre de l'exécution.

Autorité de probation

Art. 15 Le service pénitentiaire garantit l'assistance prévue aux articles 93 à 96 CP et le contrôle du respect des règles de conduite.

Autorité judiciaire

Art. 16 ¹Toutes les décisions postérieures au jugement qui incombent au juge sont prises par l'autorité judiciaire compétente ou, en cas de collégialité, par son président.

²Le juge qui connaît la nouvelle infraction exerce les compétences prévues aux articles 62a, alinéa 1, 63a, alinéa 3 et 89, alinéa 1 CP.

Section 2 : Établissements

En général

Art. 17 ¹Les établissements de détention sont compétents pour l'exécution stationnaire des sanctions pénales.

²Les établissements thérapeutiques appropriés exécutent les mesures pénales.

Missions

Art. 18 ¹Les établissements de détention et les établissements thérapeutiques assurent la garde, l'hébergement, l'encadrement et le traitement des personnes détenues qui leur sont confiées.

²Ils participent à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des sanctions pénales.

Section 3 : Commission de dangerosité

Composition

Art. 19 ¹La commission de dangerosité se compose de trois ou cinq membres, avec un suppléant chacun, nommés par le Conseil d'État au début de chaque législature.

²Elle comprend au moins un représentant des autorités de poursuite pénale, un représentant des autorités d'exécution, un représentant des milieux de la psychiatrie et, avec voix consultative, un représentant du service pénitentiaire.

Compétences

Art. 20 ¹Dans les cas prévus aux articles 62d, alinéa 2, 64b et 75a CP, le juge et le service pénitentiaire requièrent l'appréciation de la commission de dangerosité.

²Dans ces cas, elle est compétente pour apprécier le caractère dangereux pour la collectivité des auteurs ou des personnes détenues.

³Cette appréciation fait l'objet d'un préavis qu'elle rend sur requête de l'autorité.

⁴Un préavis de la commission peut en outre être requis par l'autorité dans d'autres cas.

Organisation et fonctionnement

Art. 21 ¹La commission de dangerosité se constitue et s'organise elle-même.

²Son secrétariat est assuré par le département désigné par le Conseil d'État.

³Pour le surplus, la commission édicte son règlement de fonctionnement.

⁴Le Conseil d'État fixe l'indemnisation des membres de la commission.

CHAPITRE 4

Compétences

Section 1 : Exécution des peines

Peines pécuniaires et amendes

Art. 22 ¹Le service désigné par le Conseil d'État pourvoit à l'encaissement et au recouvrement des peines pécuniaires et des amendes.

²Si la peine pécuniaire ou l'amende n'est pas payée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, le service transmet le dossier au service pénitentiaire qui ordonne l'exécution de la peine privative de liberté de substitution.

³Lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a été prononcée par une autorité administrative, le service saisit le juge pour qu'il statue sur la peine privative de liberté de substitution selon les articles 36 et 106 CP.

Travail d'intérêt général

Art. 23 Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) fixer et modifier les modalités d'exécution du travail d'intérêt général (art. 38 CP) ;
- b) prononcer un avertissement formel à l'endroit de la personne condamnée qui ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP) ;
- c) proposer à l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause de convertir le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté, lorsqu'en dépit d'un avertissement formel, la personne condamnée ne respecte pas les modalités fixées en vue de l'exécution du travail d'intérêt général (art. 39 CP).

Peine privative de liberté

Art. 24 Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) désigner l'établissement approprié et convoquer la personne condamnée en vue de l'exécution de sa peine ;
- b) ajourner l'exécution de la peine jusqu'à la disparition du motif d'incapacité et imposer les règles de conduite nécessaires ;
- c) décerner un mandat d'arrêt, lorsque la personne condamnée ne donne pas suite à la convocation visée sous lettre a, ou en cas de fuite ;
- d) rendre une décision de placement (art. 76 CP) ;

- e) ordonner le placement d'une personne condamnée dans un établissement autre qu'un établissement d'exécution des peines (art. 80 CP) ;
 - f) arrêter la planification de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires ;
 - g) accorder des allègements dont notamment des congés (art. 84, al. 6, CP) et les assortir de directives ;
 - h) autoriser la personne condamnée à exécuter sa peine sous le régime de la semi-détention (art. 77b CP) ou sous la forme de journées séparées (art. 79 CP) ;
 - i) ordonner le transfert de la personne détenue dans un autre établissement ou un autre régime ;
 - j) autoriser la personne détenue à exécuter le solde de sa peine sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externes (art. 77a CP) ;
 - k) rendre toutes les décisions de libération, notamment de libération conditionnelle (art. 86 et ss ; 94 CP) ;
 - l) arrêter les règles de conduite dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP) ;
 - m) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4 CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3 CP ;
 - n) décider de l'interruption de l'exécution de la peine et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 92 CP) ;
 - o) imposer la mise en œuvre des traitements ambulatoires qui doivent être suivis simultanément à l'exécution d'une peine privative de liberté.
- ²Le service pénitentiaire saisit l'autorité qui a statué dans la cause pour :
- a) proposer la prolongation de l'assistance de probation ou des règles de conduite dans les cas prévus à l'article 87, alinéa 3 CP ;
 - b) proposer d'ordonner la réintégration de la personne condamnée dans l'exécution de la peine (art. 95, al. 5 CP) ;
 - c) proposer le changement de sanction lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP).

Section 2 : Exécution des mesures

Traitement
ambulatoire

Art. 25 Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) désigner le thérapeute ou l'entité thérapeutique en charge du traitement ;
- b) assurer l'exécution du traitement et imposer les règles de conduite nécessaires et en contrôler le respect du traitement ;
- c) ordonner un traitement institutionnel initial temporaire (art. 63, al. 3 CP) ;
- d) proposer au juge la poursuite du traitement ambulatoire (art. 63, al. 4 CP) ;
- e) procéder à l'examen annuel de la situation de la personne soumise à un traitement ambulatoire (art. 63a, al. 1 CP) ;
- f) ordonner l'arrêt du traitement ambulatoire (art. 63a, al. 2 CP) ;
- g) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

Traitement
thérapeutique
institutionnel

Art. 26 Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) désigner l'établissement approprié (art. 59, al. 2 et 3 ; 60, al. 3 et 61, al. 1 et 5 CP) et le thérapeute ou l'entité thérapeutique en charge du traitement ;
- b) proposer au juge la prolongation du traitement (art. 59, al. 4 et 60, al. 4, CP) ;
- c) ordonner, pour la durée d'épreuve, une assistance de probation et imposer des règles de conduite (art. 62, al. 3 CP) ;
- d) proposer au juge la prolongation du délai d'épreuve (art. 62, al. 4 CP) ;
- e) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 62a, al. 3 CP) ;
- f) statuer sur la libération conditionnelle de la mesure (art. 62d CP) ;
- g) requérir du juge qu'un internement soit ordonné (art. 62c, al. 4 CP) ;
- h) établir la planification de l'exécution de la mesure et imposer les règles de conduite nécessaires (art. 90, al. 2 CP) ;
- i) ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe ou sous la forme de travail et de logement externe (art. 90, al. 2bis CP) ;
- j) prendre des décisions concernant le travail, la formation, le perfectionnement et la rémunération (art. 90, al. 3 CP) ;
- k) prendre des décisions concernant les relations avec le monde extérieur (art. 90, al. 4 CP) ;
- l) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP).

Internement

Art. 27 Le service pénitentiaire est compétent pour :

- a) désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (art. 64, al. 4 CP) ;
- b) saisir le juge compétent lorsqu'il estime qu'une libération conditionnelle est envisageable (art. 64, al. 3 CP) ;
- c) se prononcer sur la libération conditionnelle de l'internement (art. 64b, al. 1 CP) et éventuellement assortir sa décision d'une assistance de probation et de règles de conduites nécessaires ;
- d) se prononcer en matière de modification des conditions assortissant une libération conditionnelle (art. 95, al. 4 CP) dans les cas prévus à l'article 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 4 CP) ;
- e) saisir le président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause lorsque les conditions à une mesure (art. 59 à 61 CP) paraissent réunies (art. 65 CP) ;
- f) établir la planification de l'exécution de la mesure (art. 90, al. 2 CP) et imposer les règles de conduite nécessaires ;
- g) accorder des allègements, notamment des congés (art. 90, al. 4 CP) et imposer les règles de conduite nécessaires ;
- h) interrompre l'exécution de la mesure (art. 92 CP) ;
- i) proposer au juge qui a prononcé la mesure la révocation de la libération conditionnelle et la réintégration dans l'exécution de la mesure dans les cas prévus aux articles 64a, alinéa 3, et 95, alinéa 3, CP (art. 64a, al. 3 et 4

CP) ;

j) proposer au juge la réintégration dans la mesure (art. 95, al. 5 CP) ;

k) prononcer la libération définitive de la mesure (art. 64a, al. 5 CP).

²Le service pénitentiaire examine au moins une fois tous les deux ans et pour la première fois avant le début de l'internement si les conditions d'un traitement thérapeutique institutionnel sont réunies et si une demande en ce sens doit être faite auprès du président de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause (art. 64b, al. 1, let. b CP).

³Il examine au moins une fois par année et pour la première fois après une période de deux ans si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, dans l'affirmative, quand il peut l'être (art. 64b, al. 1, let. a CP).

Internement à vie **Art. 28** Le service pénitentiaire est compétent pour :

a) désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée ;

b) examiner, d'office ou sur demande, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permettre de traiter la personne condamnée de manière qu'elle ne représente plus de danger pour la collectivité (art. 64c, al. 1 CP) ;

c) proposer un traitement à la personne condamnée (art. 64c, al. 2 CP) ;

d) proposer au juge de lever l'internement à vie et ordonner une mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement fermé (art. 64c, al. 3 CP).

Section 3 : Assistance de probation

Peines assorties
du sursis (42 CP)

Art. 29 Lorsqu'une peine a été suspendue et des règles de conduite ou une assistance de probation ont été ordonnées, le service pénitentiaire est en charge de :

a) exercer l'assistance de probation ;

b) contrôler les règles de conduite et signaler au juge le non-respect ;

c) prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP) ;

d) proposer au juge d'ordonner la révocation du sursis (art. 95, al. 5 CP).

Peine privative de
liberté

Art. 30 Le service pénitentiaire est compétent pour exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduites arrêtées dans le cadre de la libération conditionnelle (art. 93 CP).

Traitement
ambulatoire

Art. 31 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour assurer le respect de l'assistance de probation et des règles de conduites ordonnées pendant la durée du traitement (art. 63, al. 2 CP).

²Il est notamment compétent pour lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).

Traitement
thérapeutique
institutionnel

Art. 32 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle, exercer l'assistance de probation et contrôler les règles de conduites ordonnées.

²Il est également compétent pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite imposées, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).

Internement

Art. 33 ¹Le service pénitentiaire est compétent pour mettre en œuvre la libération conditionnelle de l'internement, exercer l'assistance de probation et contrôler le respect des règles de conduites ordonnées.

²Il est également compétent pour prolonger le délai d'épreuve, lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle, modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (art. 95, al. 4 CP).

Mesures de
substitution

Art. 34 Le service pénitentiaire est compétent pour contrôler le respect des mesures de substitution (art. 237 CPP) et signaler au tribunal le non-respect.

Section 4 : Autres mesures

Autres mesures

Art. 35 ¹Dans le cas où la personne condamnée fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession, le service pénitentiaire est compétent pour la levée de l'interdiction d'exercer une profession, la limitation de sa durée ou son contenu (art. 67a, al. 3 à 5 CP).

²Le service désigné par le Conseil d'État est compétent pour la mise en application de l'interdiction de conduire (art. 67b CP).

³Le juge communique ses décisions y relatives aux services compétents.

Confiscation et
biens dévolus à
l'État

Art. 36 Sous réserve de l'article 73 CP, le service désigné par le Conseil d'État est compétent pour statuer sur l'affectation du produit des biens confisqués ou dévolus à l'État en vertu de la loi.

Section 5 : Détention provisoire et détention pour motifs de sûreté

Placement pour
raisons médicales

Art. 37 Le service pénitentiaire est compétent pour placer la personne prévenue en détention dans un hôpital ou une clinique psychiatrique lorsque des raisons médicales l'exigent (art. 234, al. 2 CPP).

Détention pour
motifs de sûreté

Art. 38 En cas d'urgence, le service pénitentiaire peut, pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure, ordonner la détention de la personne condamnée pour motifs de sûreté (art. 440 CPP).

CHAPITRE 5

Exécution des peines privatives de liberté et des mesures

Section 1 : Buts de l'exécution

Buts

Art. 39 ¹L'exécution de la peine privative de liberté et de la mesure doit améliorer le comportement social de la personne détenue, en particulier son

aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer à la personne détenue l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.

²L'exécution doit faire prendre conscience à la personne détenue des conséquences qu'entraîne son acte pour elle-même, pour la victime et pour la collectivité.

³Elle doit aller dans le sens d'une réparation des torts causés aux personnes lésées.

Section 2 : Planification et plan d'exécution

Planification de l'exécution

Art. 40 ¹Le service pénitentiaire est responsable de la planification de l'exécution des peines et des mesures.

²Il veille en étroite collaboration avec les établissements à la mise en exécution des plans.

Plan d'exécution

Art. 41 ¹Un plan d'exécution de la peine ou de la mesure est établi par l'établissement en collaboration avec la personne détenue.

²Ce plan n'est pas une décision au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³.

Section 3: Régimes d'exécution

Principe

Art. 42 ¹Les peines privatives de liberté sont exécutées dans un établissement fermé ou ouvert (art. 76 CP).

²En règle générale, la personne détenue travaille dans l'établissement et y passe ses heures de loisirs et de repos (art. 77 CP).

Régimes de détention particuliers
1. Semi-détention

Art. 43 ¹Une peine privative de liberté qui ne dépasse pas un an est exécutée sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que la personne détenue ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77b CP).

²La personne détenue continue à travailler ou à se former à l'extérieur de l'établissement; elle passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement (art. 77b CP).

³L'accompagnement de la personne condamnée doit être garanti pendant le temps d'exécution (art. 77b CP).

2. Travail externe

Art. 44 ¹La peine privative de liberté est exécutée sous la forme de travail externe si la personne détenue a subi une partie de sa peine, en règle générale au moins la moitié, et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 77a, al. 1 CP).

²En cas de travail externe, la personne détenue travaille hors de l'établissement et passe ses heures de loisirs et de repos dans l'établissement. Le passage au travail externe intervient en principe après un séjour d'une

³ RSN 152.130

durée appropriée dans un établissement ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé (art. 77a, al. 2 CP).

³Les travaux ménagers et la garde des enfants sont considérés comme travail externe (art. 77a, al. 2 CP).

3. Travail externe et logement externe **Art. 45** ¹La peine privative de liberté peut être exécutée sous la forme de travail et de logement externes après une durée raisonnable en régime de travail externe, si la personne détenue donne satisfaction (art. 77a, al. 3 CP).
- ²La personne détenue loge et travaille alors à l'extérieur de l'établissement mais reste soumise à l'autorité d'exécution compétente (art. 77a, al. 3 CP).

Section 4 : Mesures thérapeutiques institutionnelles et ambulatoires

- Principe **Art. 46** Les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques doivent en principe être séparés des lieux d'exécution des peines (art. 58, al. 2 CP).
- Devoir d'information **Art. 47** ¹Les thérapeutes et les entités thérapeutiques désignés par le service pénitentiaire ont l'obligation d'établir régulièrement, ou sur demande de l'autorité, des rapports circonstanciés sur le développement de la mesure ordonnée.
- ²Les thérapeutes et les entités thérapeutiques informent sans délai l'autorité si la personne soumise à un traitement ne le suit pas ou plus régulièrement, ou s'ils ne sont plus en mesure d'assurer le suivi du traitement.

Section 5 : Dispositions régissant des groupes de détenus particuliers

- Formes d'exécution dérogatoires **Art. 48** ¹Il est possible de déroger en faveur de la personne détenue aux règles d'exécution de la peine privative de liberté ou des mesures :
- a) lorsque son état de santé l'exige ;
 - b) durant la grossesse, lors de l'accouchement et immédiatement après ;
 - c) pour que la mère puisse vivre avec son enfant en bas âge, pour autant que ce soit aussi dans l'intérêt de l'enfant.
- ²La personne détenue qui n'exécute pas sa peine dans un établissement d'exécution de peines ou de mesures, mais dans un autre établissement approprié, est soumise aux règles de cet établissement à moins que l'autorité d'exécution compétente n'en dispose autrement (art. 80 CP).
- ³Le séjour dans cet établissement est imputé sur la durée de la peine ou de la mesure.
- Dispositions particulières pour la détention de malades **Art. 49** ¹Les personnes malades ou accidentées doivent être examinées par des professionnels de la santé.
- ²Elles peuvent être soignées dans la division cellulaire d'un hôpital.
- Dispositions particulières pour l'exécution des mesures **Art. 50** ¹La personne qui subit une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être isolée que lorsque cet isolement est provisoirement indispensable pour des raisons thérapeutiques, pour sa propre protection ou pour la protection d'autrui.

²Les sanctions disciplinaires sont réservées.

³La personne placée, apte à travailler, doit être incitée à travailler dans la mesure où le traitement ou les soins dispensés dans l'établissement l'exigent ou le permettent.

⁴Les dispositions concernant les contrôles, fouilles et examens corporels effectués dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité s'appliquent par analogie.

CHAPITRE 6

Phases d'exécution et libération

Transmission des jugements et des dossiers pénaux

Art. 51 ¹Les jugements et les décisions relatives à l'exécution des sanctions sont transmis à l'autorité compétente dans les dix jours suivant leur entrée en force.

²Sur demande, le dossier lui est remis.

Placement

Art. 52 ¹L'autorité compétente rend une décision en vue du placement.

²Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

³L'autorité peut lancer un avis de recherche, décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener et demander son extradition en vue d'exécuter la décision de placement ou d'autres décisions d'exécution de sanctions pénales.

⁴Elle peut requérir la force publique.

Exécution anticipée (236 CPP)

Art. 53 ¹La direction de la procédure peut autoriser la personne prévenue à exécuter de manière anticipée une peine ou une mesure, si le stade de la procédure le permet.

²L'exécution anticipée d'une mesure est soumise à l'assentiment du service pénitentiaire.

³Dès son entrée dans l'établissement, l'exécution de la peine ou de la mesure commence et la personne détenue est soumise au régime de l'exécution. L'autorité d'exécution devient alors le service pénitentiaire.

⁴La direction de la procédure peut être appelée à donner son préavis avant d'accorder des allègements à la personne prévenue.

⁵La part de la peine que la personne prévenue aura exécutée de manière anticipée sera déduite de la peine à laquelle elle sera condamnée.

Moment de l'exécution et exécution immédiate

Art. 54 ¹Les jugements ou décisions entrés en force fixant des peines et des mesures privatives de liberté sont exécutés sans retard.

²S'il y a danger de fuite, s'il y a mise en péril grave du public ou si le but de la mesure ne peut pas être atteint d'une autre manière, ils sont exécutés immédiatement (art. 439, al. 3 CPP).

Ajournement

Art. 55 ¹L'autorité compétente peut ajourner, à la demande de la personne condamnée, l'exécution d'une peine ou une mesure, si l'exécution est de nature à entraîner pour la personne condamnée ou pour sa famille un préjudice considérable et en dehors du but de la condamnation. Toutefois, l'exécution ne peut être différée plus de six mois.

²L'autorité compétente tiendra compte de la durée probable de l'exécution ainsi que d'un éventuel risque d'évasion ou de récidive.

³L'ajournement de l'exécution peut être assorti de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'ajournement et l'arrestation immédiate.

Prescription de la peine

Art. 56 ¹Un jugement ne peut pas être exécuté si la peine est prescrite. En cas de doute, l'autorité compétente soumet la question au juge qui a statué dans la cause.

²La personne qui veut invoquer la prescription de la peine saisit le juge qui a statué dans la cause.

³La procédure n'a pas d'effet suspensif.

Transfert

Art. 57 ¹L'autorité compétente peut transférer une personne détenue, pour la suite de l'exécution, dans un autre établissement d'exécution de peines ou de mesures, dans une clinique psychiatrique ou dans une institution privée reconnue si son état, son comportement ou la sécurité l'exigent, si son traitement le requiert ou si sa réinsertion en est facilitée.

²Pour des motifs de sécurité, de discipline ou de place, la personne peut être provisoirement transférée dans un autre établissement ou dans une section de sécurité renforcée.

Interruption de l'exécution

Art. 58 ¹L'exécution d'une peine ou une mesure peut être interrompue pour des motifs graves.

²L'autorité compétente statue sur l'interruption et sur la révocation, sur requête de la personne détenue ou de la direction de l'établissement.

³L'interruption de l'exécution peut être assortie de directives dont le non-respect entraîne la révocation de l'interruption et l'arrestation immédiate.

Interruption d'une mesure de placement

Art. 59 Lorsqu'une mesure de placement est levée avant l'échéance de la peine suspendue pendant l'exécution, la personne condamnée est transférée dans un établissement approprié en attendant qu'il soit statué sur le sort de la peine.

Libération

Art. 60 La personne détenue est libérée définitivement :

a) lorsque la peine a été entièrement purgée ;

b) au terme du délai d'épreuve si la personne libérée conditionnellement a subi la mise à l'épreuve avec succès.

CHAPITRE 7

Conditions de détention

Section 1 : Conditions de détention en général et assistance

Logement

Art. 61 La personne détenue dispose d'une cellule individuelle dans la mesure où les disponibilités de l'établissement le permettent.

Confiscation	Art. 62 ¹Des objets peuvent être confisqués à la personne détenue en tout temps pour des motifs de sécurité, de calme et d'ordre, ainsi que pour des raisons de santé et d'hygiène. ²Le Conseil d'État en règle les modalités.
Alimentation, drogues et alcool	Art. 63 ¹Les règles de nutrition liées à l'appartenance religieuse sont prises en compte dans la mesure du possible. ²L'introduction dans l'établissement, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de médicaments non prescrits ainsi que de stupéfiants et de produits semblables sont interdits.
Assistance médicale	Art. 64 ¹Le service de médecine pénitentiaire veille à la bonne santé physique et psychique de la personne détenue. ²Le libre choix du médecin traitant ou d'autres thérapeutes est exclu.
Assistance sociale	Art. 65 ¹Le service pénitentiaire assure, pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la peine, l'assistance sociale de la personne détenue (art. 96 CP). ²Il assume l'animation socioculturelle dans les établissements.
Aumônerie	Art. 66 Un service d'aumônerie est à disposition de la personne détenue.
Travail	Art. 67 La personne détenue est astreinte au travail qui lui est attribué. Il n'y a pas d'obligation de travailler pendant la détention avant jugement.
Formation et perfectionnement	Art. 68 Si la personne détenue dispose des aptitudes et de la motivation voulue, elle peut, en fonction des possibilités, suivre une formation professionnelle, se perfectionner ou effectuer une reconversion.
Rémunération	Art. 69 ¹La personne détenue reçoit une rémunération en fonction du travail accompli. ²La personne détenue qui suit une formation ou se perfectionne a droit à une indemnité équitable comparable à la rémunération versée pour le travail.
Assurances	Art. 70 La personne détenue doit être assurée contre les risques de la maladie et des accidents.

Section 2 : Contacts avec l'extérieur

Principes	Art. 71 ¹La personne détenue a le droit d'entretenir des contacts avec des personnes externes à l'établissement. ²Les contacts avec l'extérieur peuvent être contrôlés et limités voire interdits aussitôt qu'un abus ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre est à craindre, ou lorsqu'ils vont à l'encontre du but de l'exécution. Les mesures de procédure destinées à garantir la poursuite pénale sont réservées.
-----------	--

³Pour les personnes en détention provisoire, toutes les relations avec l'extérieur sont soumises préalablement à l'autorisation de la direction de la procédure.

⁴Les relations des personnes détenues avec l'autorité de surveillance ne peuvent être soumises à un contrôle.

⁵Sont réservées les dispositions internationales en matière de visite et de correspondance.

Courrier

Art. 72 ¹La correspondance peut être censurée, en particulier lorsqu'elle est constitutive d'une infraction ou qu'elle vise à la commission d'une infraction.

²La correspondance avec les avocats peut être limitée ou interdite en cas d'abus. Le contrôle du contenu n'est pas admissible.

³La personne détenue doit être informée si une lettre n'est pas transmise à son destinataire.

⁴Aucune correspondance n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de la direction de la procédure.

Téléphone

Art. 73 ¹La personne détenue peut téléphoner à ses frais au moyen des installations mises à disposition par l'établissement dans les limites du règlement d'utilisation.

²Les communications peuvent être écoutées. Elles sont enregistrées et conservées et peuvent être mises à la disposition des autorités judiciaires. Les personnes détenues sont informées de ces possibilités.

³Aucune communication téléphonique n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de la direction de la procédure.

Colis

Art. 74 ¹Les colis destinés à la personne détenue sont soumis à un contrôle.

²Les personnes en détention provisoire ne peuvent recevoir ni envoyer des colis sans l'accord de la direction de la procédure.

Journaux, revues, livres

Art. 75 La personne détenue peut, à ses frais, s'abonner à des journaux et à des revues et commander des livres.

Appareils multimédias et de communication

Art. 76 ¹La personne détenue peut, à ses frais, utiliser la radio, la télévision, tout appareil d'enregistrement et de lecture ainsi que l'ordinateur. La direction de l'établissement fixe les conditions d'utilisation.

²Tous les appareils et instruments de communication sont interdits.

Visites

1. Généralités

Art. 77 Les visites sont surveillées.

2. Personnes en détention provisoire

Art. 78 ¹Aucune visite n'est autorisée aux personnes en détention provisoire sans l'accord de la direction de la procédure.

²La direction de la procédure décide si la visite doit s'effectuer dans un parloir équipé d'une vitre de séparation.

³Les relations avec les avocats doivent être autorisées.

3. Avocats **Art. 79** ¹Les visites des avocats peuvent être surveillées, mais l'écoute des conversations est interdite.
- ²En cas d'abus, l'autorité compétente peut interdire les relations avec un avocat.
- Mesures de contrôle
1. Des personnes **Art. 80** ¹Les visiteurs doivent s'identifier au moyen d'une pièce de légitimation officielle.
- ²Ils sont soumis aux mesures de contrôle prévues dans le règlement d'établissement.
- ³Ils sont tenus de respecter les directives communiquées par le personnel de l'établissement. A défaut, la visite est interrompue immédiatement.
- ⁴Ils peuvent être soumis à une fouille aux conditions de l'article 84.
2. Objets **Art. 81** Les objets destinés aux personnes détenues sont soumis à un contrôle.
3. Avocats **Art. 82** Les mesures de contrôle s'appliquent sans exception aux avocats.
- Allègements et congés **Art. 83** ¹Des congés d'une longueur appropriée sont accordés aux personnes détenues pour leur permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer leur libération ou pour des motifs particuliers, pour autant que leur comportement pendant l'exécution de la peine ou de la mesure ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'elles ne s'enfuient ou ne commettent d'autres infractions (art. 84, al. 6 CP).
- ²Les dispositions relatives aux allègements et aux congés ne s'appliquent pas aux personnes prévenues en détention provisoire ou pour motifs de sûreté.
- ³L'autorité d'exécution compétente peut autoriser l'utilisation de mesures de contrôle et de surveillance électronique lors des allègements accordés aux personnes soumises aux mesures particulières de sécurité de l'article 75a CP.

CHAPITRE 8

Ordre et sécurité

- Dispositions de sécurité générales **Art. 84** ¹La direction de l'établissement édicte les directives nécessaires au maintien de la sécurité.
- ²Le maintien de la sécurité est assuré par le personnel de l'établissement.
- ³Dans les situations extraordinaires, la direction de l'établissement peut faire appel à la police.
- ⁴Le service pénitentiaire et la police établissent de concert les modalités de collaboration et d'intervention dans les situations extraordinaires.
- Armes **Art. 85** ¹Le personnel de l'établissement accomplit son service sans arme à feu.
- ²En dehors des interventions de la police dictées par des circonstances extraordinaires, aucune arme à feu n'est autorisée dans le périmètre des établissements.

³Les armes autorisées à disposition du personnel des établissements sont définies par le Conseil d'État.

Dépôt des documents d'identité

Art. 86 ¹Au moment de son entrée dans l'établissement, la personne détenue doit déposer tous ses documents d'identité ainsi que son permis de conduire pour la durée de sa détention.

²Le défaut de dépôt des documents d'identité est consigné en tant que perte dans le système RIPOL.

³La direction de l'établissement signale l'incarcération au système d'information relatif aux documents d'identité.

Mesures d'identification

Art. 87 Pour garantir l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises :

- a) la prise d'empreintes digitales ;
- b) la prise de photographies ;
- c) les mensurations et le relevé de caractéristiques physiques.

Contrôles, fouilles

Art. 88 ¹La direction de l'établissement peut en tout temps faire fouiller la personne détenue (fouille corporelle superficielle), ses effets personnels et sa cellule.

²La personne détenue soupçonnée de dissimuler des objets interdits dans son corps peut être soumise à un examen corporel (fouille corporelle intime).

³Les fouilles corporelles superficielles sont effectuées par un membre du personnel du même sexe que la personne fouillée, dans une pièce séparée, en l'absence d'autres personnes.

⁴Les fouilles corporelles intimes sont effectuées par un médecin.

⁵La personne soupçonnée d'abuser d'alcool ou de stupéfiants peut être soumise à des prises d'urine, des contrôles de l'haleine, des prises de sang ainsi qu'à une fouille corporelle intime.

Mesures de sûreté particulières

Art. 89 ¹La direction de l'établissement ordonne des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou commette des actes de violence.

²Sont notamment considérés comme des mesures de sûreté particulières :

- a) la consignation de la personne dans sa cellule ou dans une autre cellule libre ;
- b) le retrait ou la confiscation d'objets d'usage courant, de pièces du mobilier ou d'éléments de l'habillement qui pourraient être utilisés à mauvais escient ;
- c) le changement de cellule ;
- d) l'emploi de menottes ou de liens ;
- e) le placement dans une cellule de sûreté aménagée à cet effet.

³La personne placée dans une cellule de sûreté ou maintenue par des liens doit être observée et assistée de manière appropriée, le cas échéant avec la collaboration d'un médecin.

⁴Ces mesures cessent avec la disparition du motif qui les justifie.

⁵Le transfert dans un autre établissement d'exécution, dans une prison ou dans une section de sécurité renforcée est réservé.

Vidéosurveillance
1. Des cellules

Art. 90 ¹Les cellules ordinaires des personnes détenues ne font pas l'objet d'une vidéosurveillance.

²Les cellules disciplinaires et les cellules de sûreté peuvent être surveillées au moyen d'installations électroniques, sur ordre de la direction de l'établissement, si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers.

³Les personnes détenues doivent être avisées de la surveillance en cours.

2. Locaux
communs

Art. 91 ¹Pour des motifs de sécurité, les locaux communs ainsi que le périmètre extérieur des établissements peuvent être surveillés au moyen d'installations électroniques.

²La direction de l'établissement s'assure du fonctionnement des installations et prend les mesures propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

3. Visionnage et
enregistrement

Art. 92 ¹La vidéosurveillance permet, à des fins de sécurité, le visionnage direct des images par les agents de détention et la direction de l'établissement. En cas d'alarme, les images peuvent également être visionnées directement par la police.

²Les informations enregistrées sont conservées pour une durée maximale de 48 heures. Seule la direction de l'établissement et le service pénitentiaire sont habilités à consulter lesdites informations.

³En cas d'évènements particuliers et en cas de procédure pénale ou disciplinaire, l'autorité compétente peut décider de prolonger la conservation des informations enregistrées pendant la durée de l'évènement ou de la procédure.

4. Contestations

Art. 92a Les contestations relatives à la vidéosurveillance peuvent être adressées au service pénitentiaire, conformément à la législation relative à la protection des données.

CHAPITRE 9

Contrainte directe

Principe
1. Dans le
périmètre de
l'établissement

Art. 93 ¹La contrainte directe est notamment admissible contre des personnes détenues violentes ou récalcitrantes pour les empêcher de s'évader ou pour les appréhender.

²Elle est aussi admissible contre les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'établissement sans y être autorisées, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues.

2. À l'extérieur du
périmètre de
l'établissement

Art. 94 ¹La contrainte directe peut être exercée en dehors du périmètre de l'établissement en cas d'évasion.

²La contrainte directe peut également être exercée durant les conduites, les transports ou les transferts, en cas d'évasion, de tentative d'évasion ou si la personne détenue se comporte d'une manière violente.

Alimentation
forcée

Art. 95 ¹En cas de grève de la faim, la direction de l'établissement peut ordonner une alimentation forcée sous la conduite d'un médecin, pour autant que la personne concernée soit en danger de mort ou coure un danger grave.

²La mesure doit pouvoir être raisonnablement exigée des personnes concernées et elle ne doit pas entraîner de danger grave pour la vie et la santé de la personne détenue.

³Aussi longtemps qu'il est possible d'admettre que la personne concernée agit selon son libre choix, l'établissement n'intervient pas.

⁴L'établissement doit respecter les directives anticipées qui lui ont été remises.

CHAPITRE 10

Discipline

Infractions
disciplinaires

Art. 96 ¹Les manquements à la présente loi, à ses dispositions d'exécution, au règlement de l'établissement, aux instructions complémentaires ou aux ordres de la direction ainsi que du personnel de l'établissement sont des infractions disciplinaires et peuvent être sanctionnés.

²Sont notamment considérées comme des infractions disciplinaires :

- a) l'évasion et tout acte visant manifestement à préparer l'évasion ;
- b) la perturbation du travail et le refus de travailler ;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui ;
- d) l'insubordination et les incivilités à l'encontre du personnel de l'établissement ;
- e) les menaces dirigées contre le personnel de l'établissement, les intervenants extérieurs ou des codétenus et les atteintes portées à leur intégrité corporelle ;
- f) le fait d'entretenir des contacts interdits avec des codétenus ou des personnes extérieures à l'établissement ;
- g) les abus dans le domaine des congés ;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission et la possession frauduleuses d'objets interdits tels que des armes, des documents, des appareils de communication ou de l'argent liquide ;
- i) l'introduction, la possession, la consommation et le commerce d'alcool ou de stupéfiants et de produits semblables ainsi que l'abus de médicaments.

³La tentative, la complicité et l'instigation à commettre des infractions disciplinaires sont également sanctionnées.

⁴La poursuite pénale est réservée.

Sanctions
disciplinaires

Art. 97 ¹Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement écrit ;
- b) l'amende disciplinaire pour un montant maximal de 1'000 francs, compensable avec la rémunération de la personne détenue ;
- c) l'application de restrictions de liberté supplémentaires pour une durée maximale de six mois ;

d) la consignation dans sa propre cellule pour une durée maximale de 30 jours ;

e) les arrêts disciplinaires pour une durée maximale de 30 jours.

²La consignation ou les arrêts peuvent être assortis de restrictions de liberté.

³L'exécution des sanctions disciplinaires peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum.

⁴Le sursis à l'exécution est révoqué lorsque la personne détenue s'est rendue coupable d'une nouvelle infraction durant le délai d'épreuve et encourt donc à nouveau une sanction disciplinaire.

Confiscation et destruction

Art. 98 ¹Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi ou qui devaient être utilisés pour commettre une infraction disciplinaire, sont confisqués.

²Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, être rendus inutilisables ou détruits. Le sort des objets séquestrés fait l'objet d'une décision susceptible de recours.

³Les droits légitimes de tiers sont réservés.

Compétence

Art. 99 ¹La direction de l'établissement prononce les sanctions disciplinaires.

²Lorsque les infractions sont dirigées contre le directeur d'un établissement de détention, le service pénitentiaire est compétent.

Prescription

Art. 100 ¹La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la commission de celle-ci. La prescription est suspendue tant que la personne détenue est absente de l'établissement. Au terme d'une année, l'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie.

²L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

CHAPITRE 11

Frais d'exécution

Participation de la personne condamnée aux frais

Art. 101 ¹Le Conseil d'État arrête les modalités de la participation de la personne condamnée aux frais d'exécution au sens de l'article 380 CP.

²Les frais d'exécution sont compensables avec la rémunération de la personne détenue.

Modalités de paiement

Art. 102 Le Conseil d'État arrête les modalités de paiement des frais liés à l'exécution des peines et des mesures.

CHAPITRE 12

Procédure

Principe

Art. 103 Le service pénitentiaire, les services désignés par le Conseil d'État et les unités d'organisation qui leur sont subordonnées rendent leurs décisions dans les formes prévues par la LPJA.

Droit d'être
entendu

Art. 104 ¹L'autorité appelée à prendre une décision concernant l'exécution d'une peine ou d'une mesure, notamment en matière de réintégration ou de révocation de sursis, ne peut statuer sans avoir préalablement invité les intéressés à présenter leurs observations, s'ils peuvent être atteints. Elle doit en outre leur rappeler qu'ils ont le droit de se pourvoir d'un défenseur.

²Pour toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle des peines et mesures, l'autorité doit entendre la personne détenue.

³L'autorité peut ordonner la comparution des intéressés, ou de certains d'entre eux. Elle peut entendre des témoins et des experts. Elle prend les informations prévues par la loi et requiert au besoin le préavis de l'autorité judiciaire qui a statué dans la cause.

⁴Sa décision est communiquée par écrit aux intéressés, ainsi qu'à l'autorité chargée de l'exécuter.

Voies de droit

Art. 105 ¹Sous réserve des règles spéciales afférentes aux décisions disciplinaires, les décisions des autorités administratives d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours devant le département, puis au tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

²En matière d'exécution des jugements, les décisions des autorités judiciaires peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal. Les articles 393, alinéa 2; 396 et 397 CPP sont applicables par analogie.

³Le Ministère public a qualité pour recourir.

Ordre donné
oralement

Art. 106 En matière d'exécution, la direction ainsi que le personnel de l'établissement peuvent donner oralement des ordres, non susceptibles de recours.

Décision
disciplinaire

Art. 107 ¹Les décisions disciplinaires de la direction de l'établissement peuvent être portées, dans un délai de trois jours, devant le département.

²Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal cantonal, le président de la cour concernée statuant seul.

³Le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif.

⁴Au surplus, la LPJA est applicable.

Frais

Art. 108 ¹Lorsque la décision administrative est prise dans le cours ordinaire de l'exécution des peines et mesures, elle est rendue sans frais à la charge de la personne condamnée.

²Dans tous les autres cas, les frais sont mis à la charge de la personne condamnée.

CHAPITRE 13

Dispositions finales

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 109 La loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 27 janvier 2010⁴⁾, est abrogée.

⁴⁾ FO 2010 N° 5

351.0

Référendum

Art. 110 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et
entrée en vigueur

Art. 111 ¹La présente loi entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'État le 4 juillet 2016.